

COMMUNE

DE

DUTTLENHEIM

67120

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°26/2018



PORTANT MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de Duttlenheim

Vu les lois et règlements en vigueur et notamment :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-1 et suivants ;
- le Code Pénal.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation et les travaux réalisés par les entreprises.

ARRETE

Le règlement de police des cimetières de la commune de Duttlenheim, établi comme suit :

REGLEMENT DU CIMETIERE

DISPOSITIONS GENERALES

- I. LE CIMETIERE
- II. MESURES GENERALES

LES SEPULTURES

- I. TERRAIN CONCEDE
- II. LES OPERATIONS FUNERAIRES
- III. LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

DISPOSITIONS FINALES

REGLEMENT DU CIMETIERE

DISPOSITIONS GENERALES

I. LE CIMETIERE

Article 1 : Missions du service administratif

Le service administratif est en particulier chargé :

- de l'attribution des sépultures en terrain général et des concessions funéraires,

- de la tenue des registres d'inhumations et d'exhumations ainsi que le registre de déclaration de dispersion des cendres en pleine nature de personnes nées à Duttlenheim,
- de veiller au respect du présent règlement et d'alerté, le cas échéant, le service de Police Municipale Pluri-Communale.

Article 2 : Désignation du cimetière

Le cimetière de la commune de Duttlenheim est situé dans la rue du Cimetière. Il comprend :

- un terrain concédé, affecté aux inhumations en concessions pour fondation de sépultures privées,
- un ossuaire,
- 7 columbariums,

Article 3 : Droit des personnes à sépulture

Toute personne décédée a le droit d'être inhumée et d'avoir sa sépulture dans le cimetière de Duttlenheim, sous réserve d'être :

- décédée à Duttlenheim quel que soit le domicile,
- domicilié à Duttlenheim, bien que décédée sur le terrain d'une autre commune,
- titulaire d'une concession de tombe ou un ayant droit, quel que soit le lieu de décès,
- des français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille sur Duttlenheim et qui sont inscrits sur la liste électorale.

II. MESURES GENERALES

Article 4 : Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière

Au jour d'aujourd'hui, le cimetière est accessible au public sans restriction au niveau horaire.

Il pourra être procédé à la fermeture temporaire du cimetière si des troubles à l'ordre public surviennent soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons de sécurité, l'administration se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques.

Article 5 : Accès des véhicules

L'accès au cimetière de tout véhicule, motorisé ou non, doit faire l'objet d'une autorisation de l'administration municipale. Une autorisation peut être accordée aux personnes à mobilité réduite et dans l'incapacité de se rendre à pied auprès des sépultures.

Article 6 : Circulation des véhicules

Sont autorisés à pénétrer dans le cimetière :

- les véhicules de pompes funèbres habilités lors du transport des corps de personnes décédées,
- les véhicules des entreprises de marbrerie funéraire servant au transport de matériaux, du matériel et des objets destinés aux tombes,
- les véhicules de fleuristes servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage,
- les véhicules des services municipaux ou des entreprises privées travaillant pour la commune.

Les véhicules autorisés à entrer dans le cimetière doivent rouler au pas. Ces véhicules ne peuvent stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et pendant un temps limité. Ils doivent se ranger pour laisser passer les convois funéraires.

Article 7 : Interdictions

Il est interdit :

- de se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur du cimetière,
- d'escalader les clôtures, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de descendre dans les fosses ou les caveaux,
- de monter sur les arbres ou s'asseoir sur les pelouses,
- de couper, arracher ou détériorer les arbres, plantations et fleurs du cimetière,
- d'emporter des plantes, vases, jardinières et objets décoratifs déposés sur les tombes,
- d'écrire sur les monuments, de dégrader les tombeaux ou objet d'ornementations,
- de se livrer, sans autorisation, à des opérations photographiques ou vidéo,

- d'apposer des affiches ou annonces sur les murs, sur les portes ou et à l'intérieur du cimetière,
- de se livrer à une quelconque offre de service auprès des familles en deuil dans l'enceinte ou aux abords du cimetière.

L'accès au cimetière est interdit :

- aux personnes portant atteinte, par leur comportement ou leur tenue, à la dignité du lieu,
- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux animaux même tenus en laisse.

Article 8 : Surveillance et sanctions

La surveillance locale du cimetière est exercée par les agents de la commune et par la Police Municipale Pluri-Communale.

Les contrevenants seront poursuivis selon la loi. En cas de transgression grave ou réitérée, l'accès au cimetière pourra leur être interdit temporairement.

Article 9: Responsabilité

Les terrains et plantations sont maintenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

La commune ne peut pas être tenue pour responsable des éventuelles dégradations ou dégâts causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires.

De même la responsabilité de la commune ne peut pas être engagée en cas de vols ou dommages portant préjudice aux familles, ni pour les éventuels dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, du fait des éléments naturels.

Le maire peut exiger la réparation ou la démolition des monuments funéraires (menace d'effondrement, stèle descellée) lorsque d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

A défaut de réalisation des travaux par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai imparti, le maire pourra faire procéder d'office à leur exécution aux frais du titulaire de la concession ou ses ayants droits.

Article 10 : Réclamations

Les réclamations de tous ordres sont à déposer auprès du service administratif.

LES SEPULTURES

I. TERRAIN CONCEDE

Article 11 : Tenue des registres

Des registres sont tenus par l'administration mentionnant pour chaque sépulture les informations relatives à la concession, son titulaire, ses ayants droits ainsi que l'identité des personnes inhumées, crématisées ou exhumées. La durée et les prix sont votés par le Conseil Municipal.

Article 12 : Différents types de concessions

Une famille peut choisir entre :

- Une concession individuelle, pour la personne expressément désignée,
- Une concession familiale pour le concessionnaire, son conjoint et l'ensemble de ses ayants droits,
- Une concession collective pour les personnes désignées en filiation directe ou sans lien parental mais unie par un lien affectif.

Article 13 : Tarif de concession :

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au moment de la signature. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Dans tous les cas, un titre sera délivré au requérant.

Article 14 : Renouvellement

Le renouvellement est possible à échéance pour une durée au choix, dans le cadre de celles votées par le Conseil Municipal.

Article 15 : Reprise de concession non renouvelée

Lorsque la concession est expirée, la commune en avise le concessionnaire ou les ayants droits qui lui sont connus. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain sera repris par la commune, dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la concession conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Préalablement à la reprise des sépultures, un arrêté municipal de reprise sera affiché au cimetière.

Après expiration de la date de reprise, il appartient au concessionnaire ou ses ayants droits de reprendre les objets funéraires et de faire déposer le monument dans un délai de 3 mois. Faute d'enlèvement dans ce délai, les monuments et objets funéraires deviendront propriété de la commune qui en disposera librement.

Avant la réutilisation de l'emplacement, 10 ans au moins après la dernière inhumation, les restes mortels et les urnes contenant les cendres seront déposées dans l'ossuaire.

Article 16 : Rétrocession de concession avant échéance

En cas de rétrocession à la commune avant le terme, seuls l'enlèvement du monument, des signes funéraires et caveaux ainsi que l'exhumation des corps par une entreprise habilitée à la charge des familles, peuvent mettre un terme au contrat.

Au décès du concessionnaire, il est possible aux ayants droits et aux héritiers de rétrocéder la concession sous réserve qu'elle soit impérativement vide de tout corps et de toute construction. Cette rétrocession ne donnera pas lieu à un remboursement.

Article 17: Concession en état d'abandon

Il s'agit des concessions ayant cessées d'être entretenues.

Ces concessions en état d'abandon peuvent être reprises par la commune dans le respect de la procédure définie par le Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire doit constater l'état d'abandon par procès-verbal, porté à la connaissance du public et des familles. Si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire peut saisir le Conseil Municipal qui décide si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

II. LES OPERATIONS FUNERAIRES

Dispositions applicables aux inhumations

Article 18 : Condition d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de fermeture définitive du cercueil, délivrée par l'office d'état civil du lieu de décès. En cas de problème médico-légal, la fermeture du cercueil et l'inhumation ne pourront pas avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire.

La commune devra être prévenue au minimum 24 heures avant le début des travaux liés à l'inhumation. La famille devra fournir à la commune, le document permettant de situer et d'identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée.

La commune devra être informée des horaires d'inhumations.

Il n'est pas procédé aux inhumations les samedis, dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, les inhumations ainsi que les travaux afférents devront être exécutés en présence de la Police Municipale Pluri-Communale, c'est-à-dire aux heures d'ouvertures de bureau.

Article 19 : Autorisation de travaux

Tous les travaux sont soumis préalablement à l'autorisation de la commune. Les demandes seront transmises à la commune 2 jours au moins avant le début des travaux.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments sont données à titre purement administratif. La commune n'engage pas sa responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en demander réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 20 : Conditions d'accès

Les travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les travaux des entreprises sont autorisés du lundi au vendredi pendant les heures d'ouverture du bureau posé.

Article 21 : Exécution des travaux

Les ouvertures et fermetures de tombes sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les entreprises devront notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne devront être terminés au plus tard deux heures avant l'horaire fixé pour l'inhumation.

A l'exception des interventions nécessaires aux inhumations, les travaux sont expressément interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fête de la Toussaint (du 30 octobre au 2 novembre inclus),
- lors d'autres fêtes religieuses pratiquées localement.

Lorsque deux places sont disponibles dans une tombe, et si les conditions du terrain le permettent, toute inhumation devra être effectuée à la place inférieure, afin de permettre, si nécessaire, une inhumation ultérieure à la place supérieure.

Article 22 : Sécurité et protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles nécessaires à la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourés de barrières ou des protections visibles et résistantes.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Les tertres auront une hauteur de 0,50m maximum. En aucun cas ils devront gêner la circulation entre les tombes.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourront être effectués entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes durant l'exécution des travaux. Les gravats, pierres et débris seront enlevés au fur et à mesure des travaux.

Si le dépôt est fait dans l'allée, il ne devra être que momentané et reposer sur une protection (bâche, planche) pour préserver la propreté des allées.

La mise en place ainsi que la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectuées en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres.

Il est strictement interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles et de la commune. En cas d'autorisation, les monuments démontés devront être emportés hors du cimetière par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Pour toute pose de monuments, fondations spéciales et caveaux, les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donné par l'agent en charge du cimetière.

En cas de dépassement des limites, les travaux seront immédiatement suspendus. La démolition des ouvrages litigieux devra être immédiatement engagée par le concessionnaire ou son mandataire.

Il appartient aux concessionnaires ou mandataires qui posent un caveau, ou construisent un monument funéraire ou des fondations spéciales d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance.

En aucun cas la commune ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'un caveau.

Après achèvement des travaux, les entrepreneurs funéraires devront nettoyer avec soin les allées, les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations commises par eux.

Le concessionnaire ou mandataire est responsable des dégradations qui seraient commises sur d'autres sépultures ou sur les murs, clôtures, allées du cimetière, plantations ou autres équipements de la commune.

Dispositions applicables aux exhumations

Article 23 : Exhumations

Aucune exhumation sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans autorisation du maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent de la personne défunte. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Article 24 : Motifs

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux ou dans une autre concession du cimetière. Elle peut être également sollicitée pour crémation, à la demande du plus proche parent et en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé et après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture.

Article 25 : Conditions d'exécution

Le personnel des entreprises habilitées chargé des exhumations devra se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Les exhumations ont lieu en présence de l'entreprise habilitée ainsi que la famille ou son mandataire.

Dans le cas où une exhumation est effectuée pour un changement de place, la réinhumation sera faite sans délai.

III. LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Article 26 : Conditions

Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé afin de permettre le tassement de la terre.

L'installation de monuments funéraires et d'encadrements ainsi que l'apposition d'inscriptions sont soumises à l'information préalable de la commune. Elles mentionnent l'identification de la concession, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux qui y apposeront conjointement leur signature.

Les monuments ne peuvent être installés qu'après accord signé de la commune remis au concessionnaire ou à son mandataire.

Les travaux doivent impérativement répondre aux descriptions et indications figurant dans la déclaration de travaux, ce dont répondront le concessionnaire ou son mandataire.

Les monuments et signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la décence sont prohibés.

Les monuments, entourages et signes funéraires ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé au sol.

Les monuments devront être installés de manière à ce que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture des tombes voisines.

Article 27 : Inscriptions et textes en langues étrangères

Aucune inscription, autre que le nom et prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès, ne peut être placée sur les pierres tombales ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Les inscriptions en langues étrangères sont également soumises à autorisation sous réserve que le projet d'inscription soit accompagné d'une traduction faite par un traducteur assermenté.

Article 28 : Plantation et ornements

Les familles prennent elles-mêmes le soin de l'entretien et de la décoration des tombes avec des plantes ou des fleurs ; elles peuvent également confier ces soins à un horticulteur de leur choix.

Les méthodes de travail ainsi que les produits éventuellement utilisés devront être respectueux de l'environnement.

L'installation de dallage autour des sépultures est interdite dans l'ensemble du cimetière.

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes.

Les plantations ne doivent pas gêner ni la vue ni la circulation entre les tombes. Elles ne doivent pas excéder 1,40 m de hauteur et ne peuvent pas dépasser en largeur les limites de la concession. En cas de non-respect de ces consignes, le concessionnaire ou ses ayants droits seront mis en demeure de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai de 3 mois, la commune pourra y procéder d'office au frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Des fleurs naturelles ou artificielles et des couronnes peuvent être déposées sur les sépultures. Les déchets, les couronnes fanées devront être déposés dans les bacs affectés à cet usage.

DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Dérogations

Des dérogations pourront, dans des cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le maire sur demandes expresses et motivées.

Article 30 : Abrogation

Le règlement du 17 janvier 1991 est abrogé.

Article 31: Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

Article 32 : Application

Le Directeur Général des Services, l'agent en charge du cimetière et agents municipaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Duttlenheim, le 11 septembre 2018

Jean-Luc RUCH
Maire de Duttlenheim

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean-Luc Ruch'. To the right of the signature is the official seal of the Municipality of Duttlenheim. The seal is circular with a double border. The outer border contains the text 'MAIRIE DE DUTTLENHEIM' at the top and '671' at the bottom. The inner circle features a coat of arms with a central figure, possibly a saint or a historical figure, surrounded by decorative elements.